

COMMENT DÉPOSER UN DOSSIER DEVANT LA CRA ?

Le formulaire d'introduction d'une demande auprès de la CRA est disponible sur le site Web du Tribunal du travail du Hainaut :

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-du-hainaut/documents>

Après avoir complété le formulaire, vous pouvez

- le soumettre en ligne via e-Deposit :

<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/login>

- l'envoyer par courrier

ou

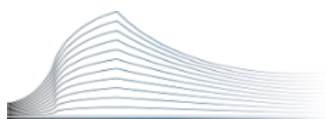
le déposer au greffe du Tribunal du travail du Hainaut :

- pour les demandes des divisions de Charleroi et Binche
= Division de Charleroi :
Palais du Verre,
Boulevard Alfred de Fontaine, 10 (3^e étage),
6000 Charleroi
- pour les demandes des divisions de Mons, La Louvière, Tournai et Mouscron
= Division de Mons :
rue des 3 Boudins, 10 (1^{er} étage)
7000 Mons.

Le Greffe invitera ensuite les parties à comparaître devant la CRA dans un délai d'un mois.



Scannez-moi



Tribunal du travail du Hainaut

Tribunal du Travail du Hainaut

Chambre de Règlement Amiable (CRA)

Sièges :

- Pour les demandes des divisions de Mons, La Louvière, Tournai et Mouscron
= Division de Mons :
rue des 3 Boudins, 10
7000 Mons
- Pour les demandes des divisions de Charleroi et Binche
= Division de Charleroi :
Boulevard Alfred de Fontaine, 10
6000 Charleroi

UNE ALTERNATIVE À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Qu'est-ce que la Chambre de Règlement Amiable (CRA) ?

Le juge a pour mission de concilier les parties. Le Tribunal du travail du Hainaut a donc décidé de créer une Chambre de Règlement Amiable (CRA) dans ses divisions de Charleroi et de Mons. Elle est composée d'un magistrat professionnel et de deux juges sociaux qui vont aider les parties à chercher ensemble une solution à leur conflit en droit du travail.

QUI PEUT FAIRE APPEL À LA CRA ?

Tant les travailleurs que les employeurs peuvent prendre l'initiative de porter leur litige devant la CRA. Les parties doivent en principe comparaître en personne mais peuvent se faire assister par un avocat ou par une organisation professionnelle.

PEUT-ON SOUMETTRE TOUS LES LITIGES À LA CRA ?

Non. la CRA ne peut se saisir que des litiges relatifs aux contrats de travail des ouvriers ou des employés. Les litiges concernant des allocations (chômage, maladie, pension, revenu d'intégration, ...), les accidents de travail et les maladies professionnelles, ainsi que le règlement collectif de dettes, ne peuvent pas être soumis à la CRA.

DOIT-ON OBLIGATOIREMENT PORTER SON LITIGE DEVANT LA CRA ?

Non. Une tentative de conciliation est un acte volontaire. Il est toujours possible de porter une affaire devant le tribunal sans passer par la CRA.

SI ON A DÉJÀ UN DOSSIER EN COURS AUPRÈS DU TRIBUNAL, PEUT-ON ENCORE DEMANDER SON RENVOI DEVANT LA CRA ?

Oui, si les parties sont d'accord et aussi longtemps que l'affaire n'est pas prise en délibéré, une procédure en cours peut être suspendue pour entreprendre une tentative de conciliation devant la CRA.

LA PROCÉDURE DEVANT LA CRA SUSPEND-ELLE LE DÉLAI DE PRESCRIPTION ?

Oui. La durée de la prescription est suspendue le temps de la procédure devant la CRA (depuis la requête, en cas de comparution des parties devant la CRA et jusqu'à la fin de la conciliation).

En droit du travail, les délais de prescription sont très courts (dans certains cas, à peine un an après la fin du contrat de travail). Si le délai de prescription est atteint, le juge ne pourra plus statuer sur le litige.

L'ACCORD EST-IL EXÉCUTOIRE ?

Oui. L'accord est acté dans un procès-verbal de règlement amiable, qui a la même valeur qu'un jugement. Si l'accord n'est pas respecté, vous pouvez le faire exécuter par voie d'huissier.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE CETTE PROCÉDURE ?

La confidentialité : les juges qui tentent de concilier les parties devant la CRA ne siègeront jamais dans les chambres où sont engagées des procédures entre les mêmes parties. Tout ce qui est dit devant la CRA est confidentiel. Le procès-verbal de règlement amiable n'est versé au dossier qu'une fois les parties parvenues à un accord.



La gratuité.

Rapide, facilement accessible et informel : il suffit de remplir un formulaire standard disponible en ligne et de le transmettre via e-Deposit. Le formulaire peut aussi être déposé ou envoyé au greffe. Les parties sont ensuite convoquées devant la CRA dans un délai d'un mois. L'audience n'est pas publique.



Elle permet aux parties de s'approprier la solution à apporter à leur litige. L'expertise des juges et le terrain neutre peuvent favoriser la conclusion d'un accord. Les parties gardent le contrôle sur le déroulement de la tentative de conciliation. Elles peuvent y mettre fin à tout moment.